

du 27 mars 1874, et relative à l'assainissement des logements insalubres ;

Vu l'article 3 § 2 du décret du 6 mars 1877, modifié par celui du 20 septembre 1877 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 relatif au Conseil d'hygiène et de salubrité publique ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1884 modifiant le précédent ;

Vu le vœu émis par le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie, dans sa séance du 3 novembre 1886, en faveur de la constitution d'une Commission spéciale des logements insalubres ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures pour faire disparaître toute cause d'insalubrité et d'infection de la ville de Papeete ;

Considérant qu'en l'absence de toute institution municipale, c'est au Directeur de l'Intérieur, faisant fonctions de Maire de Papeete, qu'il appartient de provoquer les mesures de cet ordre, rangées par la loi sus-visée du 13 avril 1850 dans les attributions du Conseil municipal ; que, dès lors, les prescriptions nécessaires pour son application doivent émaner de l'autorité administrative et être rangées dans la catégorie des mesures de police indiquées à l'article 60 du décret du 28 décembre 1885 et à l'article 3 § 2 du décret du 6 mars 1877, modifié par celui du 20 septembre 1877 ;

Vu l'article 39 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les attributions du Conseil d'hygiène et de salubrité publique cessent de comprendre l'assainissement des habitations insalubres dans les conditions spéciales définies par la loi du 13 avril 1850.

Art. 2. Une commission, composée de :

MM. CARDELLA, Président du Conseil général, officier de l'état civil, remplaçant le Directeur de l'Intérieur, *président* ;

RAOULX, Conseiller général ;

GAUDIN, d^o

FROGIER, Chef du service des ponts et chaussées *p. i.* ;

Un médecin de la marine, désigné par le Chef du service de santé ;

TABANOÛ, commissaire de police de Papeete,

est nommée à l'effet de rechercher et d'indiquer, dans les conditions déterminées par la loi du 13 avril 1850, les mesures indispensables